

SEANCES DU JEUDI 8 DECEMBRE 1988
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 8 DECEMBER 1988ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 690.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. de Wasseige, rapporteur, Henrion, Van Thillo, Kenzeler, Van Hooland, Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 690.

Discussion et vote d'articles:

A l'article 3: *Orateur*: M. Hatry, p. 698.

A l'article 4: *Orateurs*: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 699.

A l'article 5: *Orateurs*: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 699.

A l'article 10: *Orateurs*: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 700.

A l'article 14bis (nouveau): *Orateurs*: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 701.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 690.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende bepalingen met betrekking tot het monetair statuut, de Nationale Bank van België, het monetair beleid en het Muntfonds.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren de Wasseige, rapporteur, Henrion, Van Thillo, Kenzeler, Van Hooland, Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 690.

Beraadslaging en stemming over artikelen:

Bij artikel 3: *Spreker*: de heer Hatry, blz. 698.

Bij artikel 4: *Sprekers*: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 699.

Bij artikel 5: *Sprekers*: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 699.

Bij artikel 10: *Sprekers*: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 700.

Bij artikel 14bis (nieuw): *Sprekers*: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 701.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

MM. Vannieuwenhuyze et Mouton, secrétaires, prennent place au bureau.
De heren Vannieuwenhuyze en Mouton, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 10 m.
De vergadering wordt geopend te 10 h 10 m.

CONGES — VERLOF

Mme Delruelle-Ghobert, MM. Eicher, en mission à l'étranger; Waltmiel, Aerts, pour devoirs administratifs, et Vanroy, pour raison de santé, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: mevrouw Delruelle-Ghobert, de heren Eicher, met opdracht in het buitenland; Waltmiel, Aerts, wegens ambtsplichten, en Vanroy, om gezondheidsredenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT MONÉTAIRE, A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, A LA POLITIQUE MONÉTAIRE ET AU FONDS MONÉTAIRE

Discussion générale et vote d'articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE BEPALINGEN MET BETREKKING TOT HET MONÉTAIR STATUUT, DE NATIONALE BANK VAN BELGIE, HET MONÉTAIR BELEID EN HET MUNTfonds

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende bepalingen met betrekking tot het monetair statuut, de Nationale Bank van België, het monetair beleid en het Muntfonds.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. de Wasseige, rapporteur. — Monsieur le Président, avant d'entamer ce rapport qui concerne un sujet très important, je voudrais remercier les services du Sénat et, ce que l'on fait

rarement, notre imprimeur pour la rapidité avec laquelle le travail a été effectué. En effet, le texte initial n'est arrivé à l'imprimerie que lundi en fin de journée et le rapport était déjà distribué hier matin. Le personnel a donc certainement dû passer la nuit pour l'imprimer et pour permettre d'en discuter aujourd'hui, ce qui devait être souligné.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est effectivement important puisqu'il a trait au statut monétaire, à la Banque Nationale, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, autant de domaines qui conditionnent très largement toute notre activité économique.

On peut tout d'abord se demander quelle disposition fondamentale contient ce projet. Je commencerai par vous rappeler quelques points de notre histoire monétaire.

En vertu de la loi du 19 avril 1957, le franc belge est défini par un certain poids d'or: 19,748 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La législation belge s'inscrivait ainsi dans le contexte d'un système monétaire international fondé sur des parités fixes, mais ajustables, système qui n'est aujourd'hui plus d'application. Théoriquement, un régime fondé sur l'or devait impliquer que le détenteur de billets pouvait en demander « le remboursement » en or, à la Banque Nationale.

En fait, et sans pour autant retracer ici notre histoire monétaire qui a d'ailleurs toujours été très tumultueuse, le bimétallisme et la référence à la monnaie d'argent ont été supprimés il y a à peine 80 ans, et la monnaie or était à peine présente dans notre système il y a 150 ans.

La convertibilité en or inscrite dans les textes légaux est suspendue depuis 1935 sans interruption. Toutefois, la loi de 1957 présente encore cette suspension comme temporaire. Aujourd'hui, le rétablissement de la convertibilité en or est, selon les uns, peu vraisemblable et, selon d'autres, abandonné à tout jamais.

*M. Toussaint, premier vice-président,
prend la présidence de l'assemblée*

J'ignore, monsieur le Président, si après l'approbation de ce projet tout à l'heure, je dois vous suggérer de demander à notre assemblée une minute de recueillement à l'occasion de la disparition du système de l'étalon-or de change ou si je dois plutôt vous proposer d'offrir des dragées de baptême pour le nouveau système qui sera inauguré par ce projet.

Peut-être les deux solutions conviennent-elles? Je suggère, en tout cas, au ministre des Finances de partager ce cadeau de baptême!

M. Maystadt, ministre des Finances. — Je préfère les dragées !
(Sourires.)

M. de Wasseige. — Il importe de souligner que le projet est le constat légal de la disparition d'un système monétaire basé sur l'étalon-or de change et sur les parités de change fixes. Mais en même temps il est l'acte de naissance légal d'un autre système monétaire qui ne comporte plus aucune référence à un étalon, la monnaie existant par elle-même par le fait de la loi.

Tel est le principe fondamental, et la plupart des mesures prévues dans le projet découlent de ce constat légal tant dans le domaine intérieur que dans celui des changes.

Abordons les principales de ces mesures dans le domaine intérieur d'abord. En raison de l'instauration de l'inconvertibilité, l'obligation légale pour la Banque Nationale de disposer d'une réserve d'or ou de devises convertibles en or, ce qu'on appelle la couverture-or de l'émission des billets, disparaît. Psychologiquement cela peut être un dur moment à passer parce que nous sommes toujours attachés à l'idée que si notre monnaie est stable, c'est en raison de ces réserves monétaires. La réalité est tout autre, depuis des années. La valeur d'une monnaie ne tient pas à l'existence d'une couverture-or ou d'une couverture en devises, mais bien à la santé de l'économie et à la rigueur de la politique monétaire. Il en fut d'ailleurs toujours ainsi, y compris au temps où circulait une monnaie or ou argent.

Certes, si l'impératif légal de la couverture-or est supprimé, il n'empêche évidemment pas, et c'est même important comme l'a déclaré le ministre des Finances, qu'« il appartient à la Banque Nationale de veiller à un degré suffisant de liquidité des actifs qu'elle acquiert à l'occasion de l'émission de billets ».

Les réserves d'or de la Banque Nationale peuvent — et doivent — être gérées de manière efficace comme tous les autres éléments de son actif. La Banque Nationale peut ainsi être amenée — comme le dit le texte de la loi — à opérer des arbitrages, c'est-à-dire à vendre de l'or contre des devises et à faire des placements dans un souci de bonne gestion.

A titre d'information, les réserves d'or étaient, au 1^{er} janvier 1987, de 1 050 tonnes, auxquelles il faut ajouter 262 tonnes, versées au Fonds européen de coopération monétaire, dans le cadre du système monétaire européen. Ces réserves d'or, principalement en dépôt à New York, sont comptabilisées à la Banque Nationale et reprises dans son bilan, pour un montant de 57 milliards de francs. En réalité, au cours du marché actuel, elles peuvent être estimées à 510 milliards de francs. Si la Banque Nationale opère des arbitrages et cède de l'or pour acheter d'autres actifs, elle réalisera évidemment une plus-value considérable.

Le projet de loi prévoit que cette plus-value restera dans les comptes de la Banque Nationale, mais sera inscrite à un compte de réserve spécial indisponible. Le projet stipule également que l'Etat sera bénéficiaire de l'intérêt net des actifs acquis en contrepartie de ces plus-values.

En cas de mise en liquidation, le solde de ce compte spécial de réserve indisponible sera attribué à l'Etat.

Il est important qu'une telle disposition figure dans la loi. En effet, la Banque Nationale étant une société mixte dont une moitié du capital appartient à l'Etat, l'autre étant détenue par des actionnaires privés, il était indispensable de définir légalement aussi bien le sort de l'intérêt des actifs acquis en contrepartie des plus-values que la destination de celles-ci en cas de liquidation.

L'Etat pourrait, en effet, être tenté de s'approprier immédiatement une bonne partie de la plus-value résultant des cessions d'or de manière à combler partiellement le déficit des finances publiques.

Cette possibilité existe et la loi prévoit fort justement une limite fixée dans le projet à 2,75 p.c. du stock existant au 1^{er} janvier 1987.

Ce montant de 2,75 p.c. correspond à 36 tonnes d'or, dont 20 ont déjà été utilisées en 1987 à la frappe d'écus, décidée par le gouvernement précédent.

Le présent gouvernement, ou les suivants, a donc la possibilité d'utiliser 16 tonnes d'or au maximum, c'est-à-dire de réaliser directement une plus-value de l'ordre de 7 milliards au cours actuel de l'or, laquelle serait versée directement au Trésor.

Il était donc important que cette limite soit fixée dans la loi, car il est évident que l'or même s'il perd sa fonction monétaire, n'en reste pas moins un élément important de réserve de change du pays et on comprend dès lors la limitation prévue dans la loi.

Autrefois, le billet de banque était quasi le seul moyen de paiement. Le crédit accordé par les banques privées et les institutions financières de crédit pouvait être contrôlé par la Banque Nationale, les banques privées devant nécessairement et obligatoirement assurer leur liquidité par recours à la Banque Nationale.

Le développement des chèques, des cartes de crédit de toutes sortes et même de la « paramonnaie » comme les chèques-repas ou les bons d'achat prive aujourd'hui la Banque Nationale d'outils pour agir sur l'ensemble de la circulation monétaire, c'est-à-dire les billets de banque et le crédit.

C'est pourquoi, par le projet, la Banque Nationale est désormais autorisée à imposer à ces banques et institutions de crédit, d'opérer chez elle des dépôts. Cela était déjà possible par les lois antérieures, mais de manière conjoncturelle, donc limitée et temporaire; le présent projet de loi prévoit que ces dépôts deviendront plus structurels et mettront à la disposition de la Banque Nationale, des outils opérationnels de maîtrise de la circulation monétaire.

Il en est de même de l'obligation que peut imposer la Banque Nationale aux banques et institutions de crédit de constituer des réserves dans le même sens.

Bien entendu, rien n'est modifié au contrôle exercé par la Commission bancaire, créée depuis 1935, sur les institutions de crédit. Ce contrôle de solvabilité et de liquidité est d'ailleurs assuré depuis lors de manière efficace.

La Banque Nationale pourra cependant fixer les niveaux de ces réserves, après avis de la Commission bancaire et consultation du secteur intéressé.

Par ces deux moyens, la Banque Nationale se voit confirmée dans son rôle d'institut d'émission de la monnaie et d'organe de la politique monétaire. Pour le reste, aucun changement fondamental n'interviendra au niveau de son statut. Attention cependant, la durée d'existence de la Banque Nationale expire le 31 décembre 1988. Le projet de loi en prévoit la prorogation, sans fixer de limites cette fois, mais il devra être voté dans les deux Chambres et publié au *Moniteur belge* avant le 21 décembre. Une loi publiée au *Moniteur belge* n'entre, en effet, en vigueur, que dix jours après sa date de publication. Si donc cette dernière n'a pas été effectuée à cette date, le 1^{er} janvier 1989, la Banque Nationale serait virtuellement en liquidation.

Mais rassurez-vous, le ministre des Finances, au courant du retard apporté au dépôt de ce projet de loi, a suggéré à la commission des Finances, de prévoir un effet rétroactif au cas où cette loi serait publiée au *Moniteur belge* après la date fatidique qui, de ce fait, n'est plus une date fatale.

On profite cependant de ce projet pour introduire diverses modifications de détail et notamment la dénomination en langue allemande de la Banque Nationale qui s'appellera *Belgische Nationalbank*.

Les futurs billets de banque porteront dès lors certaines mentions en langue allemande.

Aucune autre modification n'est apportée au statut de la Banque Nationale. Le projet n'a, en effet, absolument pas l'ambition de modifier profondément le statut de la Banque Nationale, modification qu'il faudra sans doute opérer dans quelques années, si le système monétaire européen se renforce et évolue vers un système de banque centrale fédérale.

Autre curiosité de notre système monétaire: le capital de la Banque Nationale n'est pas beaucoup plus élevé que celui d'une grande PME. Il est de 400 millions, mais les fonds propres, les fonds de réserve, sans compter les plus-values, dépassent

22 milliards et le montant total des postes de l'actif atteint 652 milliards. Là aussi on n'opérera pas de modifications du capital pour le moment.

Un fonds monétaire dépendant directement du Trésor a été créé en Belgique par la loi du 12 juin 1930. Certes, il n'a pas l'ampleur du Fonds monétaire international! Sa mission est, en effet, d'émettre la monnaie divisionnaire, essentiellement les pièces et les billets jusqu'à cinquante francs, pour un montant maximum autorisé qui passera de 18 à 23 milliards de francs car il faut prévoir un développement des machines à sous, des parcmètres et autres distributeurs automatiques.

Des plaintes ont été émises concernant la « minipièce » de cinquante francs qui se confond, paraît-il, avec la pièce d'un franc.

Le ministre nous a déclaré qu'il n'était pas possible de changer les pièces de cinquante francs, mais que celles d'un franc qui vont être bientôt renouvelées, recréerait une différence perceptible par les utilisateurs.

Il convient d'attirer l'attention sur l'article 4 qui stipule que « L'émission de tout signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement, ne peut se faire qu'en vertu d'une loi ». L'article 6 prévoit d'ailleurs des sanctions pénales: prison et/ou amende pour ceux qui contreviennent à cet article.

Tous les mots de cet article 4 sont importants. Par « signe monétaire », on entend pièce ou billet libellés dans une unité monétaire, officielle ou non. Ce qui suit — « destinés à la circulation dans le public comme moyen de paiement » — est tout aussi important; ces mots indiquent l'objectif. Ce qui répond à cette définition ne peut être réalisé que par une loi.

Cela signifie, en clair, que n'entrent pas dans cette définition les chèques, qui ne sont pas destinés à circuler, les billets à ordre, les chèques-repas ni les bons tickets et jetons, qui ont un objectif précis, un jeton de téléphone, par exemple, ni les bons d'achat ou tickets utilisés dans des fêtes de quartier, des bals, des manifestations de bienfaisance ou des activités similaires, puisqu'ils sont destinés non à circuler, mais à obtenir tel ou tel bien immédiat dans les limites de cette manifestation.

Par contre, et ceci est important, est interdite l'émission souvent limitée dans le temps — de quelques jours à une saison touristique —, de billets ou pièces réalisée, par exemple, par des associations de commerçants dans une ville, billets ou pièces permettant d'acquiescer n'importe quel bien dans n'importe quel magasin et peuvent être réutilisés par les commerçants à d'autres achats. Ceux qui auront émis cette monnaie seront passibles des peines prévues à l'article 6.

Voilà l'ensemble des principales dispositions qui concernent le domaine intérieur. J'en viens maintenant au domaine des changes.

Depuis 1971, le dollar n'est plus convertible en or. A partir de 1973, le système des parités fixes a volé en éclats: on est entré dans ce que certains économistes, et non des moindres, ont appelé le « non-système » des changes flottants, dans lequel les taux de change fluctuent au gré des marchés et des spéculations.

Les Etats membres fondateurs de la Communauté européenne ont réagi progressivement, d'abord, en créant un système de flottement concerté qu'on a appelé le « serpent monétaire européen » et, ensuite, le système monétaire européen.

La Belgique a approuvé le système monétaire européen qui est entré en vigueur en mars 1979. Mais, en fait, il n'existe aucune base légale ni pour le gouvernement ni pour le ministre des Finances les autorisant à prendre les décisions nécessaires au fonctionnement du mécanisme de change du SME. Ce sera chose faite avec ce projet. Pendant près de dix ans, on a vécu d'une certaine manière hors la loi, ce qui ne veut pas dire de façon illégale; tout simplement, il n'existait pas de loi.

Les cours-pivots du franc belge par rapport à l'écu et aux autres monnaies — 11 réajustements sont intervenus depuis la création du système monétaire européen — n'ont jamais été publiés au *Moniteur belge* faute de l'existence d'une base légale.

Désormais, dans le respect des obligations internationales qui lient la Belgique, le Roi arrête les dispositions de change et le ministre des Finances prend les mesures d'exécution.

Les détails de ces deux concepts sont expliqués très longuement dans le rapport.

Enfin, le projet abroge les lois caractéristiques du régime antérieur, y compris une loi du 3 juillet 1972 sur la parité monétaire qui n'est jamais entrée en vigueur parce qu'à ce moment le système des parités monétaires s'était effondré.

Tel est, chers collègues, le contenu du projet dans ses grandes lignes. Il est important parce qu'il établit le cadre légal d'un système monétaire moderne et donne à la Banque Nationale de Belgique, là où c'était nécessaire, les moyens à la fois souples et efficaces d'une politique monétaire adaptée. Enfin, il établit le cadre légal des interventions du Roi et du ministre des Finances dans le mécanisme des changes du système monétaire européen.

Tout cela est précisé, avec une grande rigueur, dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le discours introductif que le ministre des Finances a prononcé devant la commission et qui figure *in extenso* dans le texte du rapport. La discussion générale et celle des articles apportent les compléments nécessaires, outre les considérations formulées par les membres de la commission.

Celle-ci a adopté ce projet par 13 voix et 1 abstention. Elle espère que le Sénat l'approuvera très largement parce qu'il sert les intérêts futurs de tous. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Henrion.

M. Henrion. — Monsieur le Président, mon intervention pourra être fort brève en raison, notamment, de l'excellent rapport de M. de Wasseige qui a lumineusement relaté les discussions qui ont eu lieu en commission et qui étaient d'ailleurs de très bonne tenue.

Le projet que nous examinons aujourd'hui est fondamentalement technique. Le soubassement politique est à peine perceptible, à supposer qu'il y en ait un. Par ailleurs, ce projet n'est pas ambitieux.

Des questions plus fondamentales auraient pu se poser et se poseront un jour. Je pense, par exemple, au statut de société mixte de la Banque Nationale, avec la participation d'actionnaires privés, ce qui peut constituer une singularité au point de vue international et engendrer parfois un certain malaise. Il suffit de voir les assemblées qui se sont tenues et se tiendront dans quelques jours.

Une autre question importante pouvait se poser, comme cela avait été imaginé entre quelques dirigeants, il y a dix ans: ne pourrait-on transférer le contrôle des banques à la Banque Nationale? La Commission bancaire, qui changerait de nom, s'occuperait exclusivement du contrôle des émissions, comme la Commission française des opérations de bourse.

Nous ne sommes pas prêts pour aborder ces problèmes fondamentaux qui ne se poseront d'ailleurs qu'à moyen terme. Dès lors, je pense que le ministre des Finances a eu raison de ne pas les traiter dans ce projet.

Il y a aussi la perspective de l'Europe monétaire et d'une banque centrale européenne. Personnellement, et quoi qu'on en dise, j'ai l'impression que 1992, dont on parle beaucoup, ne verra se concrétiser ni l'union monétaire ni la Banque centrale européenne. Trop d'oppositions s'expriment à cet égard. Le président de la Banque fédérale allemande n'est certainement pas partisan, aujourd'hui, d'une banque centrale et d'une monnaie européennes. La Grande-Bretagne ne fait pas encore partie du système monétaire, du « serpent » comme on dit. Quant à la France, on y entend actuellement des déclarations très européennes. Toutefois, j'ai encore en mémoire le propos qui m'était tenu par un ancien ministre des Finances français qui écrit ses mémoires pour l'instant. Il m'invitait à être bien conscient du fait que la monnaie, dernier attribut de l'imperium, est celui qu'il céderait en dernier lieu.

Cette perspective est lointaine et le ministre a eu raison de ne pas anticiper sur un mouvement tellement incertain. Le gouverneur de la Banque de France, M. Larosière, a désigné auprès de lui un haut fonctionnaire dont la mission est de surveiller l'Europe et de considérer les éventuelles modifications à apporter au statut de la Banque de France. Sans vouloir être perfide, j'ai l'impression que ce haut fonctionnaire pourra beaucoup méditer au cours d'une carrière très longue et ininterrompue.

J'en viens à trois simples observations.

Première observation : ainsi que le rapporteur l'a indiqué, le projet modernise l'attitude de la Belgique par rapport à l'or comme moyen de couverture. Le gouvernement tient compte ainsi de manière précise et correcte du deuxième amendement du Fonds monétaire international. C'est une procédure de modernisation que l'on ne peut qu'approuver.

Je ne crois pas, pour autant, que le débat intellectuel, et bien ancien, sur le rôle de l'or en tant que valeur monétaire, soit terminé.

Un des propos les plus musclés qui ont été tenus à l'égard de l'or monétaire émane, non d'un économiste, mais d'un homme politique : Lénine. Il disait que, quand le socialisme régnerait dans le monde, les vespasiennes seraient en or massif. Le socialisme ne règne pas dans le monde, les vespasiennes tendent à disparaître complètement et, par conséquent, ce propos n'a plus d'intérêt. Mais un économiste comme Samuelson — et je crois que Galbraith a tenu un propos identique — faisait remarquer qu'il était curieux que l'on recherche à grands frais de l'or dans les profondeurs de la terre pour l'enfourer immédiatement dans les caves de Fort Knox. Ce propos n'est pas dépourvu d'intérêt.

Il reste encore, et il restera toujours, des hommes apparemment sérieux qui défendent la notion de l'or monétaire.

Il y a quelque vingt ans, sous l'influence du professeur Rueff, le général de Gaulle, dans le langage ternaire qui lui était usuel, vantait les qualités de l'or, son immutabilité, sa stabilité et, surtout, son impartialité.

Cela étant dit, la modernisation du système apportée par le gouvernement ne peut qu'empourner mon adhésion.

La deuxième remarque est relative à la productivité des réserves.

M. le ministre sait bien que ce problème de productivité des réserves, c'est-à-dire de l'ajout à l'or de moyens de paiement en monnaies étrangères, n'est pas tout à fait nouvelle. Le *Gold Exchange Standard*, c'est-à-dire l'étalon de change-or l'organisaient déjà puisqu'il permettait aux banques centrales de couvrir leurs émissions, non seulement par de l'or, mais par des devises — spécialement la livre sterling à l'époque — à condition que ces devises soient elles-mêmes convertibles en or.

Ce système n'a pas toujours bien fonctionné dans la mesure où certaines devises, apparemment fortes et convertibles en or, comme la livre, n'ont plus offert cette garantie dans les années 30. Les banques nationales ont dû dès lors supporter des pertes très douloureuses à l'époque.

Cette idée de rendre une partie des réserves frugifères n'est pas nouvelle mais ne se solde pas nécessairement par une réussite. Cela dépend de la manière dont se comporte le marché et de l'évolution des monnaies.

J'imagine — c'est une supposition et je ne demande pas au ministre de me répondre sur ce point que je présume assez secret — que c'est le gouvernement qui a insisté sur un maniement plus actif des réserves, dans la mesure où il en tire un avantage financier.

C'est tellement vrai que, dans le budget 1989, quelque sept milliards sont prévus comme recettes non fiscales, provenant des avantages que ce nouveau système va accorder à la puissance publique.

A cet égard, j'estime qu'il faut être prudent car il ne faudrait pas que les pressions exercées par le Trésor, bien qu'il garantisse, selon la loi, certaines opérations, amènent la Banque Nationale à devoir faire des placements qui ne répondraient pas à une logique suffisante.

Cela me donne l'occasion d'évoquer un point que je crois très important, à savoir non pas l'autonomie mais l'indépendance que doivent observer les dirigeants de la Banque centrale à l'égard de l'Etat.

Je voudrais vous lire une citation — ce sera la seule — extraite d'un ouvrage datant d'une trentaine d'années, consacré au crédit à court terme et écrit par M. Bronchart, que certains d'entre nous ont connu. Il a passé vingt ans de sa carrière à la direction de la Banque Nationale et a défini de façon excellente la manière dont les dirigeants des banques centrales doivent se comporter à l'égard de la puissance publique : « Il va de soi que les dirigeants devront avoir une indépendance absolue à l'égard des intérêts privés.

Leur attitude à l'égard des pouvoirs publics sera toujours affaire délicate car la banque centrale doit pouvoir en toute impartialité traiter les problèmes qui se posent sur le plan de la politique monétaire et du financement des besoins du Trésor. Or, elle ne peut, dans un Etat démocratique, revendiquer une indépendance « absolue » et elle ne peut exiger le droit d'exercer sa mission sans aucun contrôle supérieur.

Il semble assez simple de trouver une solution au point de vue de la politique monétaire. Elle consiste dans l'exercice par l'Etat d'un droit de veto sur la gestion de la Banque, ce qui lui permet de s'opposer à une mesure qu'il considérerait comme contraire à l'intérêt public. En revanche, le gouvernement devrait éviter d'influencer les décisions de la Banque et aurait intérêt à considérer celle-ci comme un conseiller particulièrement avisé. »

En quelques mots, M. Bronchart a bien défini le rôle très délicat qui est celui du dirigeant d'une banque centrale. Suivant l'expression utilisée par le gouverneur Janssen, mort pendant la guerre, ces dirigeants sont en quelque sorte des magistrats économiques, ce terme impliquant une certaine indépendance à l'égard du pouvoir.

On peut considérer aujourd'hui, monsieur le ministre, que la situation est satisfaisante. Mais par rapport à une époque lointaine que j'ai connue, les étiquettes politiques que portent les dirigeants de la banque centrale deviennent de plus en plus phosphorescentes, ce qui constitue une différence. Ce phénomène d'étiquettes est néanmoins ancien puisque nous avons connu des gouverneurs qui étaient aussi d'anciens ministres et qui étaient donc identifiés politiquement. Mais il faudrait que cette phosphorescence diminue après qu'ils ont été désignés, comme c'est souvent le cas pour les magistrats. En effet, nous avons débattu hier du budget de la Justice et M. Wathelet a évoqué ce prodige extraordinaire quoique réel : les magistrats sont nommés sur des recommandations politiques mais, dès qu'ils sont en charge, ils oublient leur appartenance et rendent une justice sereine.

Il faut espérer que les dirigeants de la banque centrale essaient, après leur nomination, de faire abstraction de l'étiquette qu'ils portent et gèrent ainsi leur institution dans l'intérêt général. Jusqu'à présent, cela s'est passé ainsi et il faudrait que cela continue. Il s'agit non seulement de l'honneur de l'institution mais aussi de l'intérêt de l'Etat. Dans la situation financière que nous connaissons actuellement, l'Etat est souvent fort embarrassé et il ne faudrait pas que les dirigeants par complaisance manquent à leur devoir consistant à le mettre en garde contre certaines attitudes.

J'en arrive au troisième point, que je traiterai de façon très brève. Le coefficient de réserve monétaire n'est pas un principe nouveau. Il fut instauré à plusieurs reprises depuis la guerre et le projet l'organise dans un système de consultation avec la Commission bancaire, nécessitant l'intervention de plusieurs ministres, le cas échéant. Des institutions de statuts divers sont impliquées dans le coefficient de réserve. Je n'ai rien à dire quant à ces dispositions mais j'émettrai des réserves quant au mot « permanent ». Je comprends que le gouvernement qui, autrement, devrait renouveler la mesure tous les six mois, puisse lui donner un caractère de durée indéterminée. Mais, à mon avis, il faudrait se garder de s'installer dans la permanence. Il me semble qu'une bonne conception du système consisterait à dire que la loi donne à la Banque Nationale la possibilité

d'établir un coefficient monétaire, c'est-à-dire un coefficient de stérilisation, des moyens des institutions de crédit et ce sans délai précis.

Mais la clause *rebus sic stantibus* est présumée, en ce sens que lorsque la situation économique et monétaire ne l'exigera plus, lorsqu'il n'y aura plus d'inflation ni d'excès de crédit, à ce moment on pourra rapporter la mesure quitte à la rétablir plus tard si la situation change.

En effet, et M. le ministre connaît fort bien cette question, les institutions de crédit publiques spécialement, mais également privées, ne disposent pas, en Belgique, de fonds propres importants, par rapport à ceux des pays étrangers. Je connais une institution publique très inquiète du coefficient de fonds propres que la Commission bancaire veut lui imposer. En effet, tout coefficient de réserve monétaire diminue bien entendu non seulement les ressources, mais aussi le profit de ces institutions. Je crois qu'un coefficient permanent pourrait mettre en difficulté ces institutions du point de vue de la constitution future de ce coefficient de fonds propres.

Pour terminer, monsieur le ministre, voudriez-vous me rassurer sur l'indépendance qui, dans votre conception, doit présider au fonctionnement de la Banque centrale. Si vous voulez confirmer aussi que je n'ai pas tort d'affirmer que le coefficient de réserve devrait être compris *rebus sic stantibus* et abandonné quand les circonstances ne le justifient plus, je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas apporter, cet après-midi, mon adhésion à votre projet. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Thillo.

De heer Van Thillo. — Mijnheer de Voorzitter, de heer de Wasseige heeft dit financieel-technisch verslag op een zeer fijne wijze verhelderd. De heer Henrion heeft ons daarna in het kort een college gegeven in monetaire historie en deontologie, wat ik zeer waardeer.

Ik ga verder in op het derde punt van de uiteenzetting van de heer Henrion.

De Nationale Bank kan enkel een gedegen monetair beleid voeren als zij daartoe over het aangepaste instrumentarium beschikt.

De wet van 28 december 1973 geeft een algemeen kader dat de Nationale Bank toelaat in periodes van monetaire onevenwichten op soepele wijze een beleid te voeren.

Het biedt de Nationale Bank onder meer de mogelijkheid gedurende een beperkte, met zes maanden verlengbare periode, financiële instellingen te verplichten bij haar monetaire reserves te vormen.

Deze maatregelen moeten de Nationale Bank toelaten regulerend op te treden op de geld- en valutamarkt.

Het nieuwe ontwerp vormt, door in te gaan op de technische details, een strakker juridisch kader, waarbij het gevaar bestaat dat aanpassingen aan de steeds wisselende economische, financiële en monetaire realiteit stroever zullen verlopen.

Het bepaalt dat de Nationale Bank de financiële instellingen bijzondere deposito's kan opleggen zonder beperking van duur, zoals in de bestaande wetgeving, waar zij om de 6 maanden de verlenging van de betrokken maatregel dient te motiveren.

Uiterekend omdat de Nationale Bank met de nieuwe wet de mogelijkheid krijgt de financiële instellingen permanent het gebruik van een belangrijk deel van hun werkmiddelen te ontzeggen, tegen waarschijnlijk andere dan marktcondities, is het aangewezen de Nationale Bank te verplichten daarvoor periodiek een rechtvaardiging te geven.

De memorie van toelichting vermeldt enkel dat de bank de noodzaak van de handhaving van een effectief ingevoerde reserveregeling op geregelde tijdstippen zal verantwoorden. De wettekst zelf vermeldt dat niet.

De manier waarop de Nationale Bank de verplichte deposito's kan aanwenden wordt evenmin verduidelijkt.

Ik citeer even de memorie van toelichting: «Het eventueel netto-financieel resultaat dat voortvloeit uit de invoering van een monetaire reserve is voor de Schatkist.»

In het licht van de Belgische begrotingscontext kunnen een gebrek aan een ruimere hervorming van de statuten van de Nationale Bank, haar onafhankelijkheid ten opzichte van de uitvoerende macht en haar relaties met de Schatkist in het bijzonder inzake de aspecten van de financiering van deze laatste, aanleidingen zijn tot ongewenste belangenconflicten.

De verplichte monetaire reserve is per definitie een liquiditeitsvernietigend instrument en zal onvermijdelijk negatieve gevolgen hebben voor het rentepeil waarmede op alle niveaus rekening zal moeten worden gehouden.

De implicaties voor het Belgisch financieel centrum kunnen zeer nadelig zijn indien coördinatie op Europees vlak achterwege zou blijven. Men zal zich herinneren dat onder meer door de invoering van de monetaire reserve in Duitsland het internationaal bedrijf van de Duitse banken naar Luxemburg werd verlegd, waar dit instrument niet wordt toegepast.

Het is dus van het hoogste belang dat de reserveregeling gesitueerd wordt in een globale en coherente visie op de hervorming van de Belgische geldmarkt en wordt aangepast aan de toenemende integratie van het monetair beleid van de verschillende landen van de Gemeenschap.

Het spreekt vanzelf dat de Nationale Bank over een aangepast instrumentarium moet beschikken om een echt monetair beleid te voeren.

Ter wille van de mogelijk belangrijke omvang van dit instrumentarium en met de Belgische context voor ogen, is echter uiterste waakzaamheid geboden. Het is derhalve aangegeven dat bij de voorafgaandelijke gesprekken die telkens plaats zullen vinden wanneer het opleggen van reserves wordt overwogen, de financiële instellingen, die er toch uiteindelijk de financiële gevolgen van zullen dragen, niet louter dienen te worden geconsulteerd, maar mede beslissingsrecht zouden hebben.

Mijnheer de minister, wij zullen dit ontwerp, dat een stap is in de goede richting, zeker goedkeuren. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Kenzeler.

De heer Kenzeler. — Mijnheer de Voorzitter, dit wetsontwerp regelt nogal diverse aangelegenheden met betrekking tot de Nationale Bank. Door het naderbij komen van 31 december 1988, datum waartegen de bestaansduur van de Nationale Bank moet worden verlengd, moet dit ontwerp nog vlug worden aangenomen.

Het is logisch dat de bestaansduur van de Nationale Bank van België beveiligd wordt; overigens is dit ook het geval voor soortgelijke instellingen in het buitenland.

Inhoudelijk zijn vooral twee punten van belang. Enerzijds wordt voorgesteld in de organieke wet van de Bank de verplichting op te nemen om minimale monetaire reserves aan te houden in de vorm van bijzondere deposito's bij de Centrale Bank, en in deze wet een bepaling in te voegen volgens welke de Bank het bedrag van en de regels voor deze deposito's kan bepalen.

Anderzijds wordt een regeling uitgewerkt inzake het beheer van de internationale reserves. Daarbij wordt vastgesteld dat de meerwaarden, resulterend uit arbitragetransacties van goud tegen andere externe reservebestanddelen, worden geboekt op een bijzondere, onbeschikbare reserverekening. Bovendien wordt een beperking opgenomen inzake het totaal van de verkopen van goud die sedert 1 januari 1987 werden en nog kunnen worden verricht, inzonderheid voor de uitgifte door de Staat van verzamelaars- of herinneringsmunten, met name tot 2,75 pct. van het gewicht van de op 1 januari 1987 bestaande goudvoorraad.

Ik ga op beide punten even dieper in. In het wetsontwerp wordt voorgesteld om in de statuten van de Nationale Bank de verplichting voor de kredietinstellingen op te nemen om minimale monetaire reserves aan te houden in de vorm van bijzondere deposito's bij de Centrale Bank en in de wet wijzigin-

gen aan te brengen volgens welke de Bank het bedrag van en de regels voor die deposito's kan bepalen.

Haar beslissingen ter zake zullen verordeningen zijn die worden vastgelegd na raadpleging van de Bankcommissie en die ter goedkeuring aan de minister van Financiën worden voorgelegd. Deze kan, uiteraard, de goedkeuring weigeren. De voorgestelde regeling is ingegeven door gelijkaardige regelingen en bevoegdheden die doorgaans voor buitenlandse centrale banken gelden, alsmede door de noodzaak om snel en eventueel in overleg met buitenlandse monetaire overheden te reageren op ontwikkelingen op de financiële markten.

De mogelijkheid om monetaire reserves aan te leggen is verantwoord omdat, ingevolge de toenemende internationalisering van de financiële markten, verscheidene monetaire beleidsinstrumenten van de Nationale Bank aan doeltreffendheid hebben ingeboet en nog aan belang zullen inboeten. Bovendien krijgt de Nationale Bank door de kredietinstellingen te verplichten al dan niet renteloze deposito's bij haar aan te leggen, meer greep op de geldmarkt. Indertijd deden de banken dagelijks een beroep op haar om hun wissels over te nemen — te « herdisconteren » — en hen zo liquide middelen te bezorgen.

De jongste jaren hebben de banken haar evenwel minder en minder nodig. Dat kan veranderen als ze een deel van hun werkmiddelen moeten bevriezen. Er wordt voorspeld dat de verplichting tot wederbelegging het belangrijkste wapen van de Nationale Bank zal worden.

De regeling inzake de goudverkoop heeft alvast het voordeel van de duidelijkheid, en geeft meteen een wettelijke basis aan de verrichtingen. Hoewel men over de details zou kunnen discussiëren, zijn de grote lijnen en de geest van de initiatieven verdeelbaar.

Wanneer er in het kader van een omzetting in deviezen, goud wordt verkocht, zal de meerwaarde op een onbeschikbare reserverekening moeten worden gestort, en moet er een plafond worden afgesproken voor uitgaven van herdenkingsmunten als ECU's.

Deze preciseringen, die een einde moeten maken aan de onzekerheid over wie nu in feite de eigenaar is van onze goudreserves, de Staat of de Nationale Bank, moeten worden opgenomen in het wetsontwerp over het monetaire statuut van België en van de Nationale Bank.

Om te beletten dat men in het binnen- en vooral in het buitenland de indruk krijgt dat de Staat zomaar de reserves van de Centrale Bank kan plunderen, is het nuttig dat wordt aangedrongen op een duidelijk statuut en klare afspraken om de Staat niet in de verleiding te brengen van de geplande maatregel een permanente financieringsbron te maken.

Omdat er vorig jaar ook in de publieke opinie betwisting was of de ECU-aanmuntung met goud van de Nationale Bank, waardoor de Staat de meerwaarde opstreek tussen de oude officiële prijs en de huidige marktcoers die tien keer hoger ligt, wel een legale operatie was, zal er nu duidelijk worden gepreciseerd dat meerwaarden die de Nationale Bank realiseert bij de arbitrage van goud tegen andere reservebestanddelen, moeten worden geboekt op een bijzondere onbeschikbare reserverekening. De Staat kan zoals nu de netto-opbrengst van de bijgekomen deviezen innen, maar aan de meerwaarde op het goud zelf zal zij dan niet meer kunnen raken.

Indien het goud wordt gebruikt om herdenkingsmunten of numismatische munten te slaan, bestaat daartoe de mogelijkheid, binnen de hiervoor aangeduide grenzen.

Een punt waaraan ik bijzondere aandacht wens te besteden, betreft de bevoegdheidsdelegatie aan de uitvoerende macht. Hoewel daar ongetwijfeld de nodige argumenten kunnen worden voor aangebracht, zoals snelheid en soepelheid, moet ik toch enkele beschouwingen maken. Dit wetsontwerp gaat verder dan de wet van 3 juli 1972. Deze wet beperkt de bevoegdheid van de regering tot de aanpassing van de pariteit. Hier gaat het over de internationale verplichtingen die de wisselkoersregelingen vaststellen, waarbij de term « wisselkoersregelingen » geacht wordt de correcte vertaling te zijn van de door het IMF gebruikte term *exchange arrangements*. Het is dus ruimer dan pariteit

alleen. Ik meen dat er door het Parlement moet worden voorgewerkt dat over deze belangrijke materie voldoende inlichtingen worden gegeven en dat over dit essentieel beleidsaspect afdoende openbare debatten worden gevoerd. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Hooland.

De heer Van Hooland. — Mijnheer de Voorzitter, ik spreek eerst en vooral mijn waardering uit voor de rapporteur en het werk van de commissie, en stel er prijs op het woord te nemen in de bespreking van dit ontwerp van wet.

Dit ontwerp betreft ons economisch-monetair beleid en een instelling die daarin een belangrijke rol speelt. De instelling is prestigieus en heeft een toch wel heel speciaal statuut, zoals nog andere dergelijke instellingen in ons land, b.v. het Rekenhof.

De Nationale Bank werd opgericht bij wet van 5 mei 1850. Het belang van deze instelling staat ongetwijfeld in tegenstelling tot de aanwezigheid in deze vergadering en is omgekeerd evenredig met de lengte van mijn toespraak.

Ik wil bondig zijn en wens niet nog eens in te gaan op technische details van het ontwerp, noch uit te weiden over de juridische vorm van deze instelling — een NV — en de zeer speciale vorm van beheer.

Ik beperk me tot drie punten.

Ten eerste, en het zij gezegd dat, indien het nodig is, het Parlement snel en ook goed kan werken, wat hier is bewezen.

Ten tweede, onze fractie zal het ontwerp goedkeuren. In de commissie hebben wij de gelegenheid gehad het ontwerp te bespreken. Bovendien gaat het niet om een grondige hervorming doch wel om de verlenging van het bestaan van de Nationale Bank, om de aanpassing van het statuut aan het beleid en de activiteiten *de facto* — er is al verwezen naar de goudpariteit die al meer dan tien jaar niet meer bestaat — en om de noodzakelijke flexibiliteit in internationaal financieel-monetair en economisch verband.

Tot slot wens ik met nadruk aandacht te vragen voor de noodzakelijke autonomie van de Nationale Bank van België, vooral ten opzichte van de regering, en voor de politisering van de leiding, inzonderheid van het directiecomité dat zoals u bekend is, bestaat uit een gouverneur en drie tot zes directeurs, onder wie een vice-gouverneur wordt aangewezen.

De Volksunie-fractie pleit voor professionalisering en depolitisering van deze leiding en zal dit ontwerp aannemen in het vooruitzicht van een meer fundamentele hervorming, bijvoorbeeld inzake de controle op de banken in België en inzake Europa. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, c'est en qualité de porte-parole du groupe auquel j'appartiens que se situe cette intervention. Investi de la mission de rapporteur, je crois avoir établi un rapport objectif ne laissant pas entrevoir la position du groupe socialiste.

Le projet nous semble bon et nous l'approuverons, mais il faut bien reconnaître, à l'instar du ministre des Finances, qu'il ne constitue pas une réforme profonde, du moins en ce qui concerne la Banque Nationale.

La réforme de cette institution devra bien être opérée un jour et cette échéance ne devrait pas être reportée à long terme.

Comme l'a indiqué tout à l'heure M. Henrion, les temps semblent propices pour entamer une réflexion à défaut de pouvoir envisager des modifications.

Trois points nous semblent importants.

En premier lieu, le caractère public de la Banque Nationale devrait être établi de manière à remplacer le caractère mixte qu'il revêt actuellement.

Ensuite, cette réforme en profondeur pose le problème de l'unité de la politique monétaire. Il conviendrait, à cet égard, d'éviter que les pouvoirs accrus qui seront attribués par ce

projet à la Banque Nationale n'entrent en conflit, dans ce domaine, avec les compétences de la Commission bancaire.

Nous craignons que, le système se développant, on ne se trouve en présence de deux autorités qui se disputent les mesures à prendre ou les coefficients de liquidité à imposer aux entreprises bancaires et institutions de crédit.

Il serait bon de réfléchir à une possibilité de reprise par la Banque Nationale du rôle de la Commission bancaire en ce qui concerne les institutions bancaires et de crédit. Ce transfert ne porterait pas sur l'émission d'actions et le contrôle de la Bourse, missions qui pourraient être dévolues à la Commission bancaire transformée.

Le troisième point est fondamental et concerne les rapports entre la Banque Nationale et le pouvoir politique, qui n'ont jamais été définis. Comme on l'a dit en commission, la Banque Nationale occupe une position intermédiaire entre un organisme à caractère essentiellement gouvernemental, dépendant directement du gouvernement, et un organisme disposant d'une autonomie complète.

Nous pensons qu'il faudrait réfléchir à cette question dans le sens d'une indépendance de gestion de la Banque Nationale, mais aussi du maintien d'une cohérence de la politique monétaire, économique et sociale du gouvernement.

La politique monétaire est manifestement un des outils d'une politique économique et sociale. Par conséquent, on ne peut envisager une Banque Nationale totalement autonome et il y aurait lieu de réfléchir à une définition de son statut.

Dans cette perspective de réforme en profondeur, on ne pourra éviter d'aborder les rapports de la Banque Nationale avec les pouvoirs financiers, industriels et sociaux de ce pays.

L'association des partenaires sociaux à la gestion, comme la concertation, sont de tradition dans notre pays. La composition actuelle du Conseil de régence de la Banque Nationale en témoigne. La concertation doit donc être maintenue, voire organisée, avec les banques privées et les institutions privées de crédit, avec les institutions publiques de crédit qui ont leur spécificité et leurs objectifs propres, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux du pays. Tant au sein de la commission qu'à cette tribune, il a été regretté que les nominations des membres du comité de direction revêtent parfois un caractère politique. On parle même, sans doute à tort, de politisation de la Banque Nationale.

Il faut cependant reconnaître que dans un pays aussi complexe que le nôtre, la représentation d'opinions diverses au comité de direction est souhaitable. Il va de soi que la compétence des personnes désignées doit rester un critère essentiel au moment du choix et que leur charge doit être leur principal souci.

Au niveau de la conscience professionnelle, les membres du comité de direction sont et ont toujours été irréprochables. La question de nominations à caractère politique est donc un faux problème et il serait peut-être dangereux de toucher à cet habile et délicat équilibre. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, comme les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je voudrais féliciter M. de Wasseige pour la qualité de son rapport qui éclairera ceux qui seront chargés de l'application future de cette loi.

M. Henrion a décrit globalement la position du groupe PRL envers ce projet de loi qui est loin d'être révolutionnaire. Par petites touches, et tout en intégrant les modifications intervenues sur le plan international, ce projet vise à moderniser les statuts actuels et les pouvoirs de la Banque Nationale. Ce projet ne risque pas de susciter de controverse. La plupart des adaptations découlent, en effet, de contraintes internationales et d'observations de la Banque, accumulées au fil du temps, à l'égard du fonctionnement du marché monétaire belge et des institutions qui opèrent sur ce marché.

Je me contenterai, par conséquent, de faire quatre commentaires spécifiques lesquels, dans une certaine mesure, éclaireront les amendements que nous serons amenés à introduire.

Le premier porte sur les pouvoirs du Parlement. Nous partons, en fait, d'une situation accordant tous les pouvoirs au Parlement et prévoyant que les dispositions relatives à la monnaie doivent être définies par une loi, et arrivons, avec le projet actuel, à donner les pouvoirs essentiels au ministre des Finances et à un comité ministériel auquel il fait rapport.

La fonction du législateur se limite à prendre connaissance des modifications qui interviendraient dans les parités.

Un grand pas résultant de la modification intervenue au niveau du pouvoir qui, aujourd'hui, peut définir notre monnaie, est ainsi franchi.

En raison de l'intégration de notre monnaie dans le système monétaire européen, la définition de celle-ci n'est plus le seul fait de l'Etat belge. Nous nous trouvons, en effet, dans un système intégré, au sein duquel des décisions collectives sont périodiquement et rapidement prises. Il est, par conséquent, justifié dans une large mesure, que les décisions soient prises au niveau de l'exécutif et non plus du législatif qui bien que rapide dans ses décisions, est cependant, dans certains cas, parfois trop lent.

Au moment où les arrêtés ministériels seront communiqués au Parlement, celui-ci aura toujours le pouvoir d'interroger le ministre. Si le pouvoir de contrôle du Parlement reste entier, son rôle en tant que législateur disparaît par la réforme. On peut cependant se demander s'il eût pu en être autrement, dans les circonstances présentes.

Ma deuxième réflexion portera sur l'abandon de toute contrainte, aussi faible soit-elle, quant au maintien de réserves en or dans les caisses de la Banque Nationale.

En effet, si l'on conjugue les pouvoirs nouveaux donnés à la Banque Nationale pour gérer ses réserves ainsi que, dans une modeste mesure, l'obligation d'attribuer 2,75 p.c. de ses réserves au Trésor pour des activités monétaires, commémoratives ou numismatiques, on pourrait déduire à la limite que la Banque Nationale de Belgique pourrait vivre sans encaisse d'or et liquider tout ce qu'elle détient.

C'est peut-être aller un peu loin. Souvenons-nous cependant de la sympathie et de l'accueil positif qui ont salué la loi du 12 avril 1957 lorsque, pour la première fois après la guerre et compte tenu des craintes que nous éprouvions quant à la solidité de notre monnaie, nous avons pu, après la reconstruction, avoir une garantie d'encaisse partielle en or ou en devises convertibles.

Il est indéniable que la démonétisation de l'or dans le système monétaire international — avec cependant, et cela à une certaine importance, une tendance à croire qu'un jour, une « remonétisation » pourrait intervenir — pourrait, faute de trouver un autre garde-fou, conduire au retour à l'étalon-or, même si, à un certain moment, cette référence a été considérée par des économistes comme une vieille superstition. Il n'empêche que la superstition est, elle aussi, un fait psychologique dont il faut tenir compte.

En tout cas, l'abandon de toute contrainte, dans ce domaine, va fort loin.

Le fait de garder une référence à l'or ou aux devises convertibles ou aisément disponibles, aurait probablement constitué un gage de l'importance nationale de cette politique monétaire, dans une Belgique complètement restructurée où l'Etat central abandonne une grande partie de ses pouvoirs, tout en conservant la responsabilité de la garantie de la qualité de la monnaie, son niveau de parité international, du maintien de son pouvoir d'achat et de son rôle de conservateur de la valeur.

Par conséquent, je regrette quelque peu que les modifications proposées aillent dans le sens d'une élimination totale de toute référence aux devises convertibles ou à l'or détenu dans les statuts de la Banque Nationale. Nous aurons à nous prononcer, tout à l'heure, sur un amendement que je me suis permis d'introduire à cet égard.

En troisième lieu, j'évoquerai, comme certains préopinants, le problème de l'indépendance de la Banque Nationale.

A l'heure actuelle tous les instituts d'émission des pays européens peuvent être classés en deux groupes extrêmes et ensuite, en intermédiaires.

A un extrême, se trouvent la Banque de France et la *Bank of England* qui ne sont que le bras d'exécution, dans le domaine monétaire, de la politique économique et financière décidée par le gouvernement.

Ce n'est pas un hasard si, dans ces deux pays, sont enregistrées des périodes d'inflation considérable résultant, dans une certaine mesure, de l'absence d'indépendance de l'institut d'émission qui ne considère pas que le rôle de stabilisateur des prix lui revient.

A l'autre extrême, se situe la *Deutsche Bundesbank*. Ses dirigeants ayant vécu des périodes d'inflation aiguë après la première guerre mondiale et en 1944, sont sensibilisés aux problèmes d'inflation. La population allemande a, en effet, vécu cette inflation à une échelle beaucoup plus grande que les citoyens français et britanniques.

La *Deutsche Bundesbank* utilise son indépendance quasi totale à l'égard du pouvoir, afin précisément que son rôle de stabilisateur de la valeur de la monnaie s'exerce de façon efficace en République fédérale d'Allemagne.

Si la Belgique n'a pas pris de position très précise dans ce domaine, l'attitude adoptée par l'institut d'émission, il y a quelques années, se rapprochait cependant davantage de celle de la *Deutsche Bundesbank* que de celle des deux autres banques d'émission que je viens de mentionner.

En raison de la politisation des nominations et compte tenu des problèmes qui se posent lorsque les phénomènes monétaires prennent un caractère aigu sur le plan international, je crains que l'indépendance de l'institut d'émission — qui ne sera certes jamais absolue, comme l'a souligné M. de Wasseige — ne soit remise en cause. Je me réjouis d'ailleurs que, par le biais d'un amendement, on ait éliminé du projet de loi la disposition en vertu de laquelle le compte bloqué résultant des plus-values dues aux arbitrages de la Banque devait être géré non par les dirigeants de la Banque d'émission, mais par le pouvoir politique, ce qui est un progrès par rapport au projet initial.

Dans cette optique, un de nos amendements doit être considéré comme symbolique, car il vise uniquement à circonscrire les situations dans lesquelles le commissaire du gouvernement peut faire usage de son droit de veto.

Le texte aurait sans doute dû être revu, quant à la mesure qui donne au commissaire du gouvernement un droit de veto, dans ce que le texte appelle l'intérêt de l'Etat. Je précise qu'il ne s'agit même pas de l'intérêt général. Nous exprimons ainsi, de façon symbolique, notre souhait d'une plus grande autonomie et du rétablissement de ce qui existait il y a une quinzaine d'années.

Je partage, par ailleurs, tout à fait l'approche que M. Henrion a adoptée en indiquant qu'il convenait que les dirigeants fassent de plus en plus abstraction de l'origine politique de leur nomination et de cet aspect de l'évolution de leur carrière.

Le quatrième point que j'évoquerai est pratique, commercial et concerne la vie de tous les jours.

Nous avons tous connaissance de manifestations qui organisent notamment, en cercles fermés, ou parfois un peu plus ouverts, des opérations qui donnent lieu à l'émission de symboles de paiement, tels que des jetons ou des billets. Les fancy-fairs, les fêtes de bienfaisance, de quartiers, les manifestations qui se déroulent, par exemple, à l'occasion du millénaire d'une ville, utilisent fréquemment cette pratique qui ne devrait pas, à mon sens, être poursuivie par la loi.

Lorsque j'occupais vos fonctions, monsieur le ministre, la ville d'Ostende avait émis, en *oude Oostendse gulden*, des piécettes d'aspect cuivré qui devaient servir, dans une rue d'Ostende, au cours d'une fête d'une durée de quinze jours. La Banque Nationale alarmée m'avait téléphoné pour me demander d'interdire cette initiative. Cette réaction me paraît excessive, *de minimis non curat praetor*.

Il me paraît également que le projet initial va trop loin dans ce domaine.

A la limite, on pourrait rendre impossible la manifestation qu'une grande banque belge a organisée sur l'esplanade du Cinquantenaire et au cours de laquelle les paiements devaient s'opérer symboliquement en écus, écus que la banque s'engageait à rembourser à l'issue de la manifestation. De la même manière et à la limite, pourquoi ne pas interdire le « Monopoly » ?

A mon sens, la proposition initiale allait trop loin, monsieur le ministre. Si les commentaires dont vous avez gratifié les membres de la commission ont déjà éclairé ce texte, constituent déjà un allègement et, en tout cas, une clarification, le texte devrait cependant et à mon avis, être amélioré. Les poursuites ne devraient pouvoir être engagées que dans le cas d'unités monétaires libellées en francs. Les dénominations de fantaisie devraient certainement pouvoir échapper à la rigueur de la loi.

Un tel amendement confirmerait clairement que, par exemple, l'institut d'émission, organisme susceptible de porter plainte, ne peut aller trop loin dans cette direction. Une déclaration de votre part, monsieur le ministre, me semble hautement souhaitable pour que les œuvres de bienfaisance et les petits commerçants ne perçoivent pas cette mesure comme une exclusive radicale visant à écarter, pour eux, une forme de promotion à laquelle ils ont fréquemment recours.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques commentaires auxquels je voulais me livrer en complément de l'intervention de M. Henrion.

Comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, si les réponses que nous recevrons sont satisfaisantes, rien n'empêchera le groupe PRL d'approuver ce projet. (*Applaudissements*.)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, il est de tradition que le gouvernement intervienne à la fin de la discussion générale. Toutefois, dans le cas présent, mon intervention sera particulièrement brève.

En effet, le travail de M. de Wasseige, aussi bien dans son rapport écrit que dans son exposé oral, est tellement remarquable par sa clarté et sa précision que je ne pourrais que redire ici ce qu'il a déjà fort bien exprimé. C'est d'autant plus le cas que je ne me puis que me rallier aux considérations, fort pertinentes, émises par M. Henrion à propos de l'avenir du système monétaire international, du rôle de la banque centrale, et de sa nécessaire indépendance à l'égard de l'Etat, y compris en ce qui concerne l'atténuation de ce que M. Henrion a appelé « la phosphorescence des étiquettes politiques » accolées aux dirigeants de la banque.

Cette question de la politisation de la direction de la Banque a retenu l'attention de plusieurs intervenants et, notamment, de MM. Van Hooland et Hatry.

Je partage complètement la préoccupation exprimée par plusieurs intervenants, selon laquelle les dirigeants de la Banque Nationale, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent veiller à se dégager des engagements politiques, tout à fait légitimes d'ailleurs, qu'ils ont pu avoir avant leur entrée en fonction.

Néanmoins, ainsi que l'a fait justement remarquer M. de Wasseige, la nécessaire autonomie de gestion de la Banque ne doit pas aller jusqu'à rendre impossible la coordination souhaitable de la politique monétaire et des autres aspects de la politique économique.

Permettez-moi d'apporter maintenant trois précisions à propos d'une autre question qui a retenu l'attention de plusieurs intervenants, celle de la possibilité, pour la Banque Nationale, de prendre l'initiative d'instaurer un coefficient de réserve monétaire.

Je confirme tout d'abord ce qui figure dans l'exposé des motifs, à savoir que dans la mise en œuvre de ce nouveau

mécanisme toutes les autorités concernées — la Banque Nationale qui prend l'initiative de la recommandation, la Commission bancaire qui donne son avis, le ministre des Finances qui lui confère force obligatoire — prendront dûment en considération les exigences de liquidité et de rentabilité des intermédiaires financiers. Par ailleurs, il conviendra également de prendre en compte les exigences de compétitivité et de veiller à ne pas pénaliser la place belge par rapport à des places directement concurrentes.

En deuxième lieu, la Banque devra justifier régulièrement la nécessité du maintien du dispositif de réserve qui aurait été mis en vigueur.

Je puis vous assurer que, si le ministre des Finances devait constater que les raisons qui ont, à un moment donné, justifié l'instauration du coefficient de réserve, n'existaient plus, il abrogerait l'arrêté conférant force obligatoire à la recommandation de la Banque Nationale.

J'en viens à la troisième précision: il me paraît important de situer cette démarche dans une vision globale, la plus cohérente possible, de la modernisation du marché monétaire belge, dans le nouveau contexte européen.

J'espère que ces trois précisions seront de nature à rassurer ceux qui, à juste titre, ont attiré notre attention sur les risques que pourrait éventuellement présenter une utilisation abusive de cette nouvelle disposition.

Je crois que l'on peut faire confiance à la Banque Nationale pour n'invoquer cette disposition qu'en cas de nécessité et à la vigilance du ministre des Finances — qui est, par ailleurs, surveillé par le Parlement — pour éviter que des déviations ne se produisent.

Pour le reste, comme il a beaucoup été question d'or dans ce débat, monsieur le Président, j'appliquerai pour l'instant la maxime populaire selon laquelle le silence est d'or. Je me réserve toutefois le droit d'intervenir lors de la discussion des articles et, en particulier, pour répondre aux questions soulevées par les amendements de M. Hatry. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à la discussion des articles.

Vraigt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de bespreking van de artikelen.

Je signale qu'une série d'amendements signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Ik deel u mee dat een reeks amendementen ondertekend door minder dan drie leden, zijn ingediend op verschillende artikelen van het in behandeling zijnde ontwerp van wet.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Mag ik aannemen dat deze amendementen gesteund worden? (*Talrijke leden staan op.*)

Aangezien deze amendementen reglementair gesteund worden, maken ze deel uit van de bespreking.

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

L'article premier est ainsi rédigé:

Chapitre 1^{er}. — Statut monétaire

Article 1^{er}. L'unité monétaire de la Belgique est le franc. Celui-ci est divisé en centimes.

Hoofdstuk 1. — Monetair statuut

Artikel 1. De Belgische munteenheid is de frank. Deze laatste is onderverdeeld in centiemen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans le respect des obligations internationales liant la Belgique, le Roi arrête les dispositions de change applicables au franc.

Il peut attribuer au ministre des Finances le pouvoir de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Art. 2. Met inachtneming van de internationale verplichtingen die voor België bindend zijn, stelt de Koning de wisselcoersregelingen vast die van toepassing zijn op de frank.

Hij kan aan de minister van Financiën de bevoegdheid toekennen om de verordeningsmaatregelen te nemen die voor de uitvoering van die regelingen nodig zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 3 est ainsi rédigé:

Art. 3. § 1^{er}. Tout arrêté royal pris en vertu de l'article 2 est proposé par le ministre des Finances, après avis de la Banque Nationale de Belgique et délibération en Conseil des ministres. Il est motivé ou accompagné d'un rapport au Roi.

L'arrêté royal est communiqué immédiatement aux Chambres législatives.

§ 2. Le ministre des Finances prend les arrêtés prévus à l'article 2, alinéa 2, après consultation de la Banque Nationale de Belgique et après délibération au sein du Conseil des ministres ou d'un comité ministériel présidé par le Premier ministre.

Ces arrêtés sont communiqués immédiatement aux Chambres législatives.

Art. 3. § 1. Ieder koninklijk besluit dat wordt genomen op grond van artikel 2, wordt voorgedragen door de minister van Financiën, na advies van de Nationale Bank van België en na beraadslaging van de in Raad vergaderde ministers. Het wordt met redenen omkleed of gaat vergezeld van een verslag aan de Koning.

Het koninklijk besluit wordt onmiddellijk aan de Wetgevende Kamers medegedeeld.

§ 2. De minister van Financiën stelt de in artikel 2, tweede lid, bedoelde besluiten vast na raadpleging van de Nationale Bank van België en na beraadslaging in de Ministerraad of in een ministerieel comité voorgezeten door de Eerste minister.

Die besluiten worden onmiddellijk aan de Wetgevende Kamers medegedeeld.

MM. Hatry et Henrion proposent l'amendement que voici:

« Au § 2 de cet article, au premier alinéa, après les mots « comité ministériel », ajouter les mots: « comportant au moins les ministres des Affaires étrangères, des Affaires économiques et des Finances. »

« In § 2, eerste lid, van dit artikel, na de woorden « ministerieel comité » in te voegen de woorden « waarvan ten minste de minister van Buitenlandse Zaken, de minister van Economische Zaken en de minister van Financiën deel uitmaken en dat wordt. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, cet amendement a été introduit avant que nous soyons en possession de la version définitive du rapport. Or, celui-ci comprend maintenant une déclaration du ministre des Finances comportant précisément l'ajout que nous demandions. Par conséquent, nous sommes disposés à retirer notre amendement.

M. le Président. — L'amendement proposé par MM. Hatry et Henrion à l'article 3 est donc retiré.

Het door de heren Hatry en Henrion voorgestelde amendement bij artikel 3 wordt ingetrokken.

Je mets aux voix l'article 3.

Ik breng artikel 3 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 4 est ainsi rédigé :

Art. 4. L'émission de tout signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement, ne peut se faire qu'en vertu d'une loi.

Art. 4. Elk geldteken dat bestemd is om in het publiek als betaalmiddel te circuleren, mag slechts worden uitgegeven krachtens een wet.

MM. Hatry et Henrion proposent l'amendement que voici :

« A cet article, après les mots « tout signe monétaire », insérer les mots « libellé en francs et. »

« In dit artikel, tussen de woorden « elk » en « geldteken » in te voegen de woorden « in frank uitgedrukt. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, j'ai déjà expliqué la raison de cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale. Nous estimons que l'expression « signe monétaire » est trop imprécise bien que nous reconnaissons qu'il est difficile de définir concrètement ce que l'on entend par là. Nous suggérons donc d'insérer les mots « libellé en francs » après « tout signe monétaire ». Dès lors, les sanctions pénales et l'interdiction ne pourraient s'appliquer que s'il était manifeste qu'une confusion puisse être établie entre, d'une part, les signes monétaires tels qu'ils sont définis par la loi et, d'autre part, ceux qui pourraient provenir d'initiatives prises par un groupe socio-économique dans divers cas : bienfaisance, commerce, commémoration, etc.

A défaut de cette mention, l'émission des billets de « Monopoly », des billets en écus — qui ne sont pas officiellement en circulation ; seules les pièces numismatiques le sont — et des jetons, tous supports portant des mentions tendant à faire croire qu'il s'agit de monnaies, serait punissable.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, je voudrais renvoyer M. Hatry au rapport de M. de Wasseige qui précise bien la portée de cette disposition et indique notamment que ne tombe pas sous le champ d'application de cette mesure l'émission de jetons, de bons, de tickets, etc., dont l'utilisation est limitée à des usages bien définis et dont la valeur est établie en fonction du prix des biens et des services qui peuvent être consommés sur place.

L'objectif est donc d'éviter toute possibilité de confusion et de protéger des personnes peu avisées qui pourraient être trompées et ce quelle que soit l'unité employée.

En effet, il serait peu conforme à l'esprit européen d'autoriser, chez nous, l'imitation de pièces telles que le florin, par exemple. Il importe peu que l'imitation concerne le franc ou le florin. Ce qu'il faut éviter, c'est le risque de confusion.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 4 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 4 worden aangehouden.

L'article 5 est ainsi rédigé :

Art. 5. Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique et libellés en francs, ont cours légal.

Les monnaies métalliques et billets, émis par le Trésor, ont cours légal. Le Roi peut limiter leur pouvoir libératoire. La Banque Nationale de Belgique et la Régie des Postes sont toutefois tenues de les accepter sans limitation.

Art. 5. De door de Nationale Bank van België uitgegeven en in franken uitgedrukte biljetten, zijn wettig betaalmiddel.

De door de Schatkist uitgegeven munten en biljetten zijn wettig betaalmiddel. De Koning kan hun betaalkracht beperken. De Nationale Bank van België en de Regie der Posterijen zijn er evenwel toe gehouden deze munten en biljetten zonder beperking aan te nemen.

MM. Hatry et Henrion proposent l'amendement que voici :

« Au deuxième alinéa de cet article, après les mots « Banque Nationale de Belgique », insérer les mots « , la Trésorerie. »

« In het tweede lid van dit artikel, na de woorden « Nationale Bank van België » in te voegen de woorden « , de Schatkist. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, depuis un certain nombre d'années, la Trésorerie qui émet des pièces n'excédant pas la valeur de 50 francs, s'est totalement exonérée de son obligation de reprendre ces pièces qui n'ont pas pouvoir libératoire à son égard. Il n'est pas concevable qu'une institution publique qui émet de la monnaie, puisse imposer le pouvoir libératoire de cette monnaie à tous les citoyens, mais ne soit pas elle-même obligée de reprendre ces pièces. Cette précision ne revêt sans doute pas une grande importance économique. C'est une question de comportement éthique de la part de la puissance publique. Puisqu'on impose à la fois à la Régie des postes et à la Banque Nationale de Belgique de reprendre les pièces en question, j'estime qu'il faudrait mettre sur le même pied le Trésor qui en est l'émetteur.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, il y a lieu de distinguer deux questions. La première concerne la limitation du pouvoir libératoire des pièces. L'article 5 du projet permet, en effet, au Roi de limiter ce pouvoir libératoire.

Le but de cette disposition est d'offrir une garantie aux créanciers et de les protéger contre de mauvais plaisants qui voudraient payer des dettes importantes en pièces de monnaie. Je pense que cette limitation est entièrement conforme aux usages.

La deuxième question soulevée par l'amendement de M. Hatry est l'obligation faite, d'ailleurs par une autre législation, de payer les impôts au compte de chèques postaux du receveur compétent.

Cette obligation, inspirée par des motifs de sécurité en vue d'éviter que les recettes des contributions n'accumulent des espèces dans leurs bureaux, s'analyse juridiquement comme l'obligation de payer par un mandataire, en l'occurrence l'Office des chèques postaux, c'est-à-dire la Régie des postes. Cette obligation ne constitue pas une exception au cours légal des billets et des pièces puisque l'on peut toujours payer ses impôts en faisant un versement à un bureau de postes, au profit du CCP de la recette des contributions compétente.

J'ajoute que nous ne connaissons pas en Belgique de « Trésorier payeur général » comme en France. En Belgique, la Banque Nationale est le caissier de l'Etat et, dans une certaine mesure aussi, l'Office des chèques postaux dépendant de la Régie des postes. Cela justifie, me semble-t-il, le maintien du texte actuel.

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, compte tenu des explications du ministre qui nous révèlent certains aspects techniques, nous retirons l'amendement.

M. le Président. — L'amendement proposée par MM. Hatry et Henrion à l'article 5 est donc retiré.

Het door de heren Hatry en Henrion voorgestelde amendement wordt ingetrokken.

Je mets aux voix l'article 5.

Ik breng artikel 5 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 6 est ainsi libellé :

Art. 6. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent à l'article 4.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura utilisé un signe monétaire, ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, comme support d'un message publicitaire ou autre ou l'aura méchamment détérioré, maculé, surchargé, rendu impropre comme moyen de paiement ou en aura rendu l'usage plus difficile.

Le Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues aux alinéas précédents.

Art. 6. Met gevangenisstraf van één maand tot één jaar en met geldboete van vijftig frank tot tienduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft zij die artikel 4 overtreden.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig frank tot duizend frank of met een van die straffen alleen wordt gestraft, hij die een geldteken, dat in België of in het buitenland wettig betaalmiddel is, aanwendt als drager van een boodschap van publicitaire of andere aard, kwaadwillig beschadigt, beklad, overschrijft, als betaalmiddel ongeschikt maakt of het gebruik ervan bemoeilijkt.

Boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, is van toepassing op de in de voorafgaande leden omschreven misdrijven.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Dispositions relatives à la Banque Nationale de Belgique

Art. 7. L'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 28 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, modifié par l'arrêté royal n° 42 du 4 octobre 1967, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, est régie par les dispositions qui suivent, par ses statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes. »

Hoofdstuk II. — Bepalingen betreffende de Nationale Bank van België

Art. 7. Artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 29 van 24 augustus 1939 betreffende de bedrijvigheid, de inrichting en de bevoegdheden van de Nationale Bank van België, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 42 van 4 oktober 1967, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 1. Voor de Nationale Bank van België, in het Frans « Banque Nationale de Belgique », in het Duits « Belgische Natio-

nalbank », ingesteld bij de wet van 5 mei 1850, gelden de hierna volgende bepalingen, haar statuten en, aanvullend, de bepalingen betreffende de naamloze vennootschappen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'article 2, alinéa 3, du même arrêté est abrogé.

Art. 8. Artikel 2, derde lid, van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 3 du même arrêté, modifié par la loi du 19 juin 1959, est abrogé.

Art. 9. Artikel 3 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de wet van 19 juni 1959, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 10 est ainsi rédigé :

Art. 10. L'article 7 du même arrêté, modifié par la loi du 9 juin 1969, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La Banque émet des billets destinés à circuler comme moyen de paiement. »

Art. 10. Artikel 7 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de wet van 9 juni 1969, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 7. De Bank geeft biljetten uit die bestemd zijn om als betaalmiddel te circuleren. »

M. Hatry propose l'amendement que voici :

« Au début de cet article, remplacer les mots « L'article 7 du même arrêté » par les mots « Le premier alinéa de l'article 7 du même arrêté. »

« In de aanhef van dit artikel de woorden « Artikel 7 van hetzelfde besluit » te vervangen door de woorden « Het eerste lid van artikel 7 van hetzelfde besluit. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, cet amendement concrétise ce que j'ai dit il y a quelques instants à la tribune au sujet de la conservation dans l'encaisse de l'institut d'émission d'une certaine proportion d'or et de billets convertibles. Il nous paraît important, précisément au moment où le pays se restructure, que des garanties ne soient pas réduites par rapport à ce qui existait antérieurement. Le fait que l'or a été démonétisé il y a quelques années déjà par des décisions du Fonds monétaire international ne paraît pas s'opposer à ce que l'institut d'émission belge — comme d'ailleurs beaucoup d'autres — dispose encore dans son encaisse d'or et de billets convertibles, à l'image de la plupart des pays de la CEE, même si ceux-ci ne subissent pas de contraintes à ce sujet.

Or, il s'avère que nous en avons et nous plaçons pour leur maintien.

Les pouvoirs nouveaux attribués à la Banque Nationale, quant à la possibilité de réaliser un arbitrage de ses réserves en or contre des devises, et ce sans limite, et de céder avec une limite de 2,75 p.c. à l'Etat d'une partie de la réserve d'or à des fins numismatiques — et l'on sait ce que signifie parfois de telles barrières qui cèdent à certains moments — m'incitent à maintenir le deuxième alinéa de la disposition actuelle qui régit les réserves d'or de la Banque Nationale.

Telle est la portée de cet amendement qui vise à ce que le public conserve une raison supplémentaire de croire en la force de notre monnaie.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, la disposition que l'amendement de M. Hatry vise à maintenir est pratiquement tombée en désuétude, dans la mesure où elle se réfère, de manière précise, à une organisation du système monétaire international qui est aujourd'hui dépassée. Pour cette raison, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

Cela dit, je répète ce que j'ai déclaré en commission. Il va de soi que la suppression de cette disposition ne dispense nullement la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de veiller à une liquidation suffisante de ses actifs et à ce que ses créances présentent des garanties suffisantes d'être honorées.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 10 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 10 worden aangehouden.

L'article 11 est ainsi rédigé :

Art. 11. L'article 8, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le texte est rédigé en français et en néerlandais. Il comporte aussi des mentions en allemand. »

Art. 11. Artikel 8, tweede lid, van hetzelfde besluit wordt vervangen door het volgende lid :

« De tekst wordt in het Nederlands en het Frans gesteld. Hij bevat eveneens vermeldingen in het Duits. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 9 du même arrêté, le mot « remboursement » est remplacé par le mot « remplacement ».

Art. 12. In artikel 9 van hetzelfde besluit wordt het woord « terugbetaling » vervangen door het woord « vervanging ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 10 du même arrêté, modifié par la loi du 12 avril 1957, est abrogé.

Art. 13. Artikel 10 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de wet van 12 april 1957, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Un article 20bis, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 20bis. Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont attribuées à l'Etat les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs en or, postérieures au 1^{er} janvier 1987, notamment en vue de l'émission de monnaies par l'Etat à des fins numismatiques ou commémoratives, sans que les cessions dont la plus-value est ainsi attribuée puissent excéder au total 2,75 p.c. du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque à la date précitée.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1^{er} est attribuée à l'Etat.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, sont couverts par la garantie de l'Etat, prévue à l'article 6, alinéa 7, de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'Etat et la Banque.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte spécial de réserve indisponible, visé à l'alinéa 1^{er}, est attribué à l'Etat. »

Art. 14. In hetzelfde besluit wordt een artikel 20bis ingevoegd, luidende :

« Art. 20bis. De meerwaarde die door de Bank wordt gerealiseerd naar aanleiding van arbitragetransacties van activa in goud tegen andere externe reservebestanddelen wordt geboekt op een bijzondere onbeschikbare reserverekening. Zij is vrijgesteld van alle belasting. Ingeval evenwel sommige externe reservebestanddelen worden gearbitrageerd tegen goud, wordt het verschil tussen de verkrijgingsprijs van dat goud en de gemiddelde verkrijgingsprijs van de bestaande goudvoorraad in mindering gebracht van het bedrag van die bijzondere rekening.

In afwijking van het eerste lid wordt de meerwaarde na 1 januari 1987 gerealiseerd naar aanleiding van de overdrachten van activa in goud, inzonderheid voor de uitgifte door de Staat van verzamelaarsmunten of herdenkingsmunten, aan de Staat toegekend. Evenwel mogen de overdrachten waarvan de meerwaarde aldus wordt toegekend, in totaal niet meer bedragen dan 2,75 pct. van het gewicht van het goud dat op de voormelde datum voorkomt in de activa van de Bank.

De netto-opbrengst van de activa die de tegenpost vormen van de in het eerste lid bedoelde meerwaarde, wordt aan de Staat toegekend.

De externe reservebestanddelen, verworven ten gevolge van de in het eerste lid bedoelde transacties, zijn gedekt door de Staatsgarantie bepaald in artikel 6, zevende lid, van de besluitwet nr. 5 van 1 mei 1944.

De regels voor de toepassing van de in de voorafgaande leden opgenomen bepalingen worden vastgesteld bij overeenkomsten die tussen de Staat en de Bank zullen worden gesloten.

Bij vereffening van de Bank wordt het saldo van de bijzondere onbeschikbare reserverekening bedoeld in het eerste lid, toegekend aan de Staat. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — MM. Hatry et Henrion proposent l'insertion d'un article 14bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Insérer un article 14bis (nouveau), rédigé, comme suit :

« Art. 14bis. Dans les articles 29 et 30 du même arrêté, les mots « soit aux intérêts de l'Etat » sont supprimés. »

« Een artikel 14bis (nieuw) in te voegen, luidende :

« Art. 14bis. In de artikelen 29 en 30 van hetzelfde besluit vervallen de woorden « hetzij met 's Rijks belangen. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, cette demande s'inscrit dans la ligne de ce que j'ai déclaré à la tribune il y a quelques instants. Nous savons parfaitement que le veto du commissaire du gouvernement n'a pratiquement jamais été utilisé, en tout cas de mémoire d'homme. Si l'on consultait les archives du XIX^e siècle, il serait peut-être possible d'en trouver des traces.

Le souhait d'indépendance qui a très généralement été exprimé par la plupart des intervenants, y compris le ministre des Finances, nous amène à donner un contenu symbolique à cette démarche.

La portée de notre requête est de souligner que l'expression « intérêt de l'Etat », ayant par ailleurs un sens fort étroit, est une terminologie totalement désuète à l'heure actuelle.

Peut-être aurions-nous pu accepter de discuter si l'on avait parlé d'intérêt général ou d'intérêt public.

Par conséquent, nous souhaitons que dans les articles 29 et 30 de l'arrêté qui a fixé les statuts de la Banque Nationale, l'allusion aux intérêts de l'Etat disparaisse.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, nous nous sommes déjà exprimés sur la nécessité de maintenir une autonomie suffisante de la Banque Nationale par rapport au gouvernement.

Cela dit, M. Hatry a indiqué que son amendement avait une valeur purement symbolique. Symbole pour symbole, je préfère que l'on maintienne celui qui prévoit qu'il n'est pas interdit à la Banque de tenir compte de l'intérêt de l'Etat.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé. De stemming over het amendement wordt aangehouden. L'article 15 est ainsi rédigé :

Art. 15. L'article 35, alinéa 3, du même arrêté est abrogé.

Art. 15. Artikel 35, derde lid, van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

— Adopté.
Aangenomen.

Chapitre III. — Dispositions relatives à la politique monétaire

Art. 16. Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, le littéra b) est complété par le texte suivant :

« Pour les dépôts spéciaux dont le montant est fixé sur la base de l'encours ou de la différence entre les encours des éléments mentionnés dans la liste ci-après, le calcul se fait dans le respect des pourcentages maximums indiqués :

Pourcentage maximal

1^o Dettes en francs envers des résidents autres que les établissements mentionnés ci-dessus :

a) Dettes à vue et dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent : 8 ;

b) Dépôts d'épargne, dettes à un an au plus et dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent : 4,5 ;

c) Dettes à plus d'un an : 2.

2^o Dettes en francs envers des non-résidents, diminuées de l'encours des créances en francs sur des non-résidents : 8.

3^o La position au comptant à la baisse en devises : 8.

Les créanciers des dettes représentées par un titre sont censés, jusqu'à la preuve du contraire, être des résidents.

Les montants des dépôts à constituer seront recalculés au moins tous les six mois. »

Hoofdstuk III. — Bepalingen betreffende het monetaire beleid

Art. 16. In artikel 1, § 1, van de wet van 28 december 1973 betreffende de budgettaire voorstellen 1973-1974, wordt letter b) aangevuld met de volgende tekst :

« Voor de bijzondere deposito's waarvan het bedrag wordt bepaald op grond van het bedrag of het verschil tussen bedragen van bestanddelen opgenomen in de hierna vermelde lijst, wordt de berekening gemaakt rekening houdend met de vermelde maximumpercentages :

Maximumpercentage

1^o Schulden in franken tegenover andere ingezetenen dan de hierboven vermelde instellingen :

a) Onmiddellijk opeisbare schulden en schulden die de schuldeiser een gelijkwaardig beschikkingsrecht geven : 8 ;

b) Spaardeposito's, schulden op ten hoogste één jaar en schulden die de schuldeiser een gelijkwaardig beschikkingsrecht geven : 4,5 ;

c) Schulden met een termijn van langer dan één jaar : 2.

2^o Schulden in franken tegenover niet-ingezetenen, verminderd met het bedrag van de vorderingen in franken op niet-ingezetenen : 8.

3^o De contante deviezenpositie « à la baisse » : 8.

De schuldeisers van in schuldbewijzen belichaamde schulden worden, behoudens tegenbewijs, geacht ingezetenen te zijn.

De bedragen van de aan te houden deposito's worden ten minste om de zes maanden opnieuw berekend. »

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 17. A l'article 1^{er}, § 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le texte « a) et c), » est inséré entre les mots « conformément au § 1^{er} » et « du présent article » ;

2^o Un alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Aux recommandations émises conformément au § 1^{er}, b), du présent article, force obligatoire peut être conférée par règlement motivé de la Banque Nationale de Belgique pris après avis de la Commission bancaire et soumis à l'approbation du ministre des Finances. Si le règlement est applicable aux organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, il est également soumis à l'approbation du ou des ministres dont la compétence s'étend à ces organismes. »

Art. 17. In artikel 1, § 2, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o Tussen de woorden « overeenkomstig § 1 » en « van dit artikel » wordt de tekst « a) en c), » ingevoegd ;

2^o Er wordt een tweede lid ingevoegd, luidende :

« Aan aanbevelingen die overeenkomstig § 1, b), van dit artikel worden gedaan, kan bindende kracht worden verleend bij een met redenen omklede verordening van de Nationale Bank van België, vastgesteld na advies van de Bankcommissie en onderworpen aan de goedkeuring van de minister van Financiën. Ingeval de verordening toepasselijk is op instellingen die bij de wet verplicht zijn wiskundige reserves te vormen, wordt zij eveneens onderworpen aan de goedkeuring van de minister of de ministers wier bevoegdheid zich over die instellingen uitstrekt. »

— Adopté.
Aangenomen

Art. 18. L'article 1^{er}, § 3, de la même loi est complété par un second alinéa, libellé comme suit :

« Pour les dérogations particulières aux obligations découlant des recommandations prévues au § 1^{er}, b), rendues obligatoires en application du § 2, alinéa 2, l'avis conforme de la Banque Nationale de Belgique est requis. »

Art. 18. Artikel 1, § 3, van dezelfde wet wordt aangevuld met een tweede lid, luidende :

« Voor de bijzondere afwijkingen van de verplichtingen voortvloeiend uit de aanbevelingen vermeld in § 1, b), en bindend gemaakt bij toepassing van § 2, tweede lid, is het eensluidend advies van de Nationale Bank van België vereist. »

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 19. L'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les recommandations, émises conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a) et c) et les règlements et arrêtés visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, fixent les dates auxquelles ils commencent et cessent d'avoir effet. Ils cessent de plein droit d'avoir effet six mois après leur entrée en vigueur. »

Art. 19. Artikel 2, eerste lid, van dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« De aanbevelingen die overeenkomstig artikel 1, § 1, a) en c), worden gedaan en de reglementen en besluiten bedoeld in artikel 1, § 2, eerste lid, stellen de data vast waarop zij beginnen en ophouden uitwerking te hebben. Zij houden van rechtswege op uitwerking te hebben zes maanden nadat zij van kracht geworden zijn. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Dans la même loi un article *2bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. *2bis*. La Banque Nationale de Belgique peut se faire communiquer par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et par les autorités compétentes pour exercer le contrôle, toutes informations nécessaires pour l'exécution des articles précédents et pour le contrôle du respect des obligations qui en découlent.

En vue de vérifier l'exactitude et la sincérité des renseignements qui lui sont transmis, la Banque Nationale de Belgique peut demander aux autorités compétentes pour exercer le contrôle de procéder à des enquêtes et expertises. A cette fin, celles-ci peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tout document de l'établissement concerné, ou en possession de celui-ci. »

Art. 20. In dezelfde wet wordt een artikel *2bis* ingevoegd, luidende :

« Art. *2bis*. De Nationale Bank van België mag zich door de in artikel 1, eerste lid, vermelde instellingen en door de autoriteiten die bevoegd zijn om controle uit te oefenen, alle inlichtingen doen verstrekken die nodig zijn voor de uitvoering van de vorenstaande artikelen en voor het toezicht op de naleving van de verplichtingen die eruit voortvloeien.

Om na te gaan of de inlichtingen die zij ontvangt juist en oprecht zijn, mag de Nationale Bank van België de autoriteiten die bevoegd zijn om controle uit te oefenen vragen onderzoeken of expertises te verrichten. Daartoe zijn deze laatste bevoegd om, ter plaatse, kennis te nemen van elk document dat aan de betrokken instelling toebehoort of in haar bezit is. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Dans la même loi, l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs, gérants, directeurs ou autres personnes chargées de la gestion journalière des sociétés, organismes et institutions auxquels les articles précédents sont applicables qui, dans un but frauduleux, ne se conforment pas aux dispositions des règlements et arrêtés prévus par l'article 1^{er}, § 2, ou qui refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de l'article *2bis*, alinéa 1^{er}, donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets ou font obstacle aux enquêtes ou expertises auxquelles ils sont tenus de se soumettre en vertu de l'article *2bis*, alinéa 2.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent article. »

Art. 21. In dezelfde wet wordt artikel 3 vervangen door de volgende bepaling :

« Met gevangenisstraf van één maand tot één jaar en met geldboete van vijftig frank tot tienduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft de bestuurders, zaakvoerders, directeurs of andere personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschappen, lichamen en instellingen, waarop de vorenstaande artikelen van toepassing zijn, die, met bedrieglijk opzet, zich niet houden aan de bepalingen van de reglementen, besluiten en verordeningen vermeld in artikel 1, § 2, die weigeren inlichtingen te verstrekken welke zij krachtens artikel *2bis*, eerste lid, gehouden zijn te verschaffen, die willens en wetens onjuiste of onvolledige inlichtingen geven of die de onderzoeken of expertises verhinderen waaraan zij zich krachtens artikel *2bis*, tweede lid, moeten onderwerpen.

De bepalingen van Boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, zijn van toepassing op de bij dit artikel gestrafte misdrijven. »

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Dispositions relatives au Fonds monétaire

Art. 22. Dans la loi du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 20 février 1978, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La limite assignée à l'émission des monnaies divisionnaires à émettre par le Trésor est fixée à dix-huit milliards de francs. Toutefois, le Roi peut porter cette limite à vingt-trois milliards de francs par libération successive de cinq tranches d'un milliard de francs chacune. »

Hoofdstuk IV. — Bepalingen betreffende het Muntfonds

Art. 22. In de wet van 12 juni 1930 tot oprichting van een Muntfonds wordt artikel 1, eerste lid, gewijzigd bij de wet van 20 februari 1978, vervangen door het volgende lid :

« De grens van de uitgifte van deelmunt door de Schatkist is vastgesteld op achttien miljard frank. De Koning mag deze grens echter op drieëntwintig miljard frank brengen door achtereenvolgens vijf tranches van elk één miljard frank vrij te geven. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« La limite fixée à l'article 1^{er} ne s'applique pas au montant des pièces en métal précieux dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale et au montant des pièces qui sont vendues à un prix d'émission sensiblement plus élevé que la valeur faciale. Le ministre des Finances fixe le prix d'émission de ces pièces. »

Art. 23. Artikel 2 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De in artikel 1 bepaalde grens geldt niet voor het bedrag van de munten in edel metaal, waarvan de intrinsieke waarde de nominale waarde aanzienlijk overtreft en voor het bedrag van de munten die worden verkocht tegen een uitgifteprijs die aanzienlijk hoger ligt dan hun nominale waarde. De minister van Financiën bepaalt de uitgifteprijs van deze munten. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Dans l'article 4, 1^o, de la même loi, les mots « l'article premier » sont remplacés par les mots « la présente loi ».

Art. 24. In artikel 4, 1^o, van dezelfde wet worden de woorden « artikel één » vervangen door « deze wet ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 1933 et par la loi du 2 août 1955, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. Le Fonds monétaire est réduit du montant des monnaies définitivement retirées de la circulation et du produit de l'émission des pièces dont le montant n'a pas été imputé sur la limite fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, déduction faite des frais de l'achat des métaux et des frais de fabrication et de distribution.

Son avoir est placé en obligations de la dette publique et autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi.

Les placements sont effectués à l'intervention de la Caisse d'amortissement. Les revenus annuels excédant les charges du Fonds sont attribués au Trésor. »

Art. 25. Artikel 6 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 14 april 1933 en bij de wet van 2 augustus 1955, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 6. Het Muntfonds wordt verminderd met het bedrag van de definitief uit de omloop genomen munten en met de opbrengst van de uitgifte van de munten waarvan het bedrag niet werd aangerekend op de in artikel 1, eerste lid, bepaalde grens, na aftrek van de kosten van aankoop van de metalen alsmede van de kosten van aanmaak en verdeling.

Zijn vermogen wordt geplaatst in obligaties van de openbare schuld en andere waarden gewaarborgd door de Staat en krachtens een wet uitgegeven.

De beleggingen geschieden door bemiddeling van de Amortisatiekas. De jaarlijkse opbrengsten die de lasten van het Fonds te boven gaan, worden aan de Schatkist toegekend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. A l'article 7 de la même loi, modifié par la loi du 2 août 1955, les mots « auquel est adjoint le commissaire des monnaies » sont supprimés.

Art. 26. In artikel 7 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 2 augustus 1955, worden de woorden « waaraan de commissaris der munten toegevoegd is » geschrapt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. Le chapitre II de la même loi, intitulé « Monnaies d'appoint » et comprenant l'article 11, modifié par la loi du 28 juin 1967, est abrogé.

Art. 27. Hoofdstuk II van dezelfde wet, met als opschrift « Pasmunt » en bevattende artikel 11, gewijzigd bij de wet van 28 juni 1967, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. A l'article 12 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 509 du 5 février 1987, sont apportées les modifications suivantes:

1^o L'alinéa 2 est abrogé;

2^o L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les limites assignées à l'émission de ces monnaies sont fixées par le Roi. Leur montant entre en ligne de compte dans le volume global de l'émission déterminé par l'article 1^{er}, sauf s'il s'agit de pièces en métal précieux, dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale ou de pièces vendues à un prix d'émission sensiblement plus élevé que la valeur faciale. »

Art. 28. In artikel 12 van dezelfde wet, ingevoegd door het koninklijk besluit nr. 509 van 5 februari 1987, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o Het tweede lid wordt opgeheven;

2^o Het derde lid wordt vervangen door het volgende lid:

« De voor de uitgifte van deze munten gestelde grenzen worden door de Koning bepaald. Het bedrag ervan telt mee in het bij artikel 1 bepaalde totale uitgiftevolumen, behoudens indien de munten in edel metaal zijn, waarvan de intrinsieke waarde de nominale waarde aanzienlijk overtreft of de muntstukken die worden verkocht tegen een uitgifteprijs die aanzienlijk hoger ligt dan hun nominale waarde. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. L'article 13 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 509 du 5 février 1987, est abrogé.

Art. 29. Artikel 13 van dezelfde wet, ingevoegd door het koninklijk besluit nr. 509 van 5 februari 1987, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Dispositions diverses

Art. 30. Sont abrogés:

1^o La loi du 29 avril 1935 déterminant les effets de la loi monétaire du 30 mars 1935 relative à l'évaluation d'indemnités ou de dommages et intérêts;

2^o La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire;

3^o La loi du 3 juillet 1972 relative à la parité monétaire.

Hoofdstuk V. — Diverse bepalingen

Art. 30. Opgeheven worden:

1^o De wet van 29 april 1935 tot vaststelling van de gevolgen der muntwet van 30 maart 1935 betreffende de schatting van vergoedingen of van schadeloosstellingen;

2^o De wet van 12 april 1957 betreffende het muntstatuut;

3^o De wet van 3 juli 1972 betreffende de muntpariteit.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. L'article 9 produit ses effets au 31 décembre 1988.

L'article 11 n'est pas applicable aux types de billets émis par la Banque au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. Artikel 9 heeft uitwerking met ingang van 31 december 1988.

Artikel 11 is niet van toepassing op de modellen van bankbiljetten die de Bank uitgeeft op het ogenblik van de inwerkingtreding van deze wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument de droit international modifiant l'unité de compte-or utilisée dans une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, la conversion de cette unité de compte en monnaie belge s'effectue comme suit pour les conventions que le Roi désigne:

— Le franc-or d'un poids de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin équivaut à un quinzième de Droit de tirage spécial;

— Le franc-or d'un poids de 10/31 grammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin équivaut à un tiers de Droit de tirage spécial;

— L'unité de compte d'un poids de 0,88867088 gramme d'or fin équivaut à un Droit de tirage spécial.

Le Droit de tirage spécial mentionné à l'alinéa premier est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Il est converti en monnaie belge selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds à la date de la conversion pour ses propres opérations et transactions.

Pour l'unité de compte-or utilisée dans une convention internationale, non désignée par le Roi en vertu de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de retenir comme base de la conversion de cette unité en monnaie belge le montant de 19,74824173 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

Art. 32. Tot bij de inwerkingtreding van een akte van internationaal recht tot wijziging van de in goud uitgedrukte rekenenheid waarvan gebruik wordt gemaakt in een internationale overeenkomst waarbij België partij is, wordt die rekenenheid voor de overeenkomsten welke de Koning aanwijst, als volgt in Belgische valuta omgerekend:

— De goudfrank met een gewicht van 65,5 milligram goud van een gehalte van negenhonderdduizendsten fijn wordt gelijkgesteld met één vijftiende van een Bijzonder Trekkingsrecht;

— De goudfrank met een gewicht van 10/31 gram goud van een gehalte van negenhonderdduizendsten fijn wordt gelijkgesteld met één derde van een Bijzonder Trekkingsrecht;

— De rekenenheid met een gewicht van 0,88867088 gram fijn goud wordt gelijkgesteld met één Bijzonder Trekkingsrecht.

Het in het eerste lid vermelde Bijzonder Trekkingsrecht is het Bijzonder Trekkingsrecht zoals dit is gedefinieerd door het

Internationaal Monetair Fonds. Het wordt in Belgische valuta omgerekend volgens de waarderingsmethode die door het Fonds op de datum van de omrekening wordt toegepast voor zijn eigen verrichtingen en transacties.

Voor de in goud gedefinieerde rekenenheid waarvan gebruik wordt gemaakt in een internationale overeenkomst die niet door de Koning krachtens het eerste lid werd aangewezen, dient 19,74824173 milligram goud van een gehalte van negenhonderdduizendsten fijn te worden genomen als grondslag voor de omrekening van deze eenheid in Belgische valuta.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé cet après-midi aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben deze namiddag plaats.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Il stel u voor onze werkzaamheden te onderbreken. (*Instemming.*)

Le Sénat se réunira cet après-midi à 15 heures.

De Senaat vergadert opnieuw vanmiddag te 15 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 11 h 55 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 11 h 55 m.*)

706